

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2196)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 33, supprimer les mots :

« , sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver l'équilibre économique entre les chauffeurs de taxi et les chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur.

Autoriser les voitures de transport avec chauffeur de prendre en charge un nouveau client sans rentrer à leur établissement, dès lors qu'ils justifient d'une réservation préalable, constitue une forme de concurrence déloyale par rapport aux chauffeurs de taxi.

En effet, cette pratique, que l'on peut assimiler à une maraude visant la clientèle, est interdite aux chauffeurs de taxi qui ne peuvent ni démarcher ni prendre en charge de nouveau client sur la voie publique.

C'est pourquoi, l'équité commande que tous les transports de personnes en véhicules particuliers soient astreints aux mêmes règles concernant la prise en charge de client.